

## SITE DE CARRIERE

**A l'intérieur du périmètre de carrière reporté au plan de zonage,** les constructions, installations, et annexes nécessaires à l'activité de la carrière autorisée dans la zone.

-Les habitations destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou le gardiennage de l'activité autorisée dans la zone.